

Décision n° CODEP-DCN-2025-007972 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 14 février 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs des centrales nucléaires de Blayais (INB n° 86 et n° 110), de Cruas (INB n° 111 et n° 112) et de Saint-Laurent (INB n° 100)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455622096561 du 18 novembre 2022, ensemble des éléments complémentaires apportés par les courriers d’EDF référencés D455624125129 du 22 novembre 2024 et D455624130795 du 30 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 18 novembre 2022 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur l’intégration des situations de perte totale de la source froide d’un site dite « H1 de site » dans la démonstration de sûreté nucléaire ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des centrales nucléaires de Blayais (INB n° 86 et n° 110), de Cruas (INB n° 111 et n° 112) et de Saint-Laurent (INB n° 100) dans les conditions prévues par sa demande du 18 novembre 2022 susvisée, amendée par les courriers du 22 novembre 2024 et du 30 décembre 2024.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 14 février 2025.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE